

22 décembre 2006

Monsieur/Madame le Sénateur/le Député,

Lors de la séance de l'Assemblée Nationale du mercredi 29 novembre 2006, la majorité a rejeté les amendements n°38, 357 et 695 relatifs au projet de loi portant sur la prévention de la délinquance qui est toujours en cours d'examen devant le Parlement.

L'objet de ces trois amendements identiques était d'ajouter le délit de corruption à la liste des délits justifiant l'emploi des méthodes d'investigation réservées à la criminalité et à la délinquance organisées. Le délit de blanchiment, dont le délit de corruption est l'une des infractions sous-jacentes, figure déjà dans cette liste détaillée dans l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Concrètement, s'il était adopté, cet amendement permettrait de recourir pour les enquêtes et instructions relatives aux délits de corruption à des méthodes d'investigation telles que l'infiltration, les sonorisations et les fixations d'images de certains lieux ou véhicules, ainsi qu'aux mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, des personnes mises en examen.

Transparence-International (France) partage l'analyse présentée dans l'exposé des motifs de l'amendement selon laquelle : « *Le délit de corruption doit être considéré comme figurant parmi les infractions les plus graves, en ce qu'il attaque le fondement du contrat social et de la liberté civile. Sa complexité et ses ramifications internationales justifient l'emploi des moyens procéduraux prévus pour les infractions les plus dangereuses.* »

L'adoption de cet amendement irait dans le sens de la proposition adressée par notre association le 7 décembre dernier aux candidats à l'élection présidentielle de renforcer les moyens de la Justice française pour lutter contre la corruption¹[1].

Enfin, cet amendement permettrait à la France de se mettre en conformité avec l'article 50 de la Convention des Nations Unies contre la corruption²[2] qu'elle a ratifiée le 11 juillet 2005.

1[1] « *Transparence et intégrité : agir contre la corruption – 12 questions aux candidats à l'élection présidentielle de 2007* » / questionnaire en ligne sur www.transparence-france.org

2[2] Art. 50 de la convention des Nations unies contre la corruption : « *1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.* »

Pour toutes ces raisons, le conseil d'administration de Transparence-International (France) invite votre formation politique à soutenir l'adoption de l'amendement à l'occasion de la prochaine lecture du projet de loi prévue en janvier 2007 devant le Sénat.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre démarche nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de notre vive considération.

Daniel Lebègue
Président